



Règlement d'intervention du syndicat

Validé lors du comité syndical du 30 septembre 2014

Article 1 : Objet du règlement

Au vu des demandes réceptionnées par le SMAR Loir 28 depuis sa création, il est apparu nécessaire de doter le syndicat d'un règlement d'intervention : « doctrine locale » permettant d'harmoniser ses actions sur son territoire.

Dans ce contexte, le présent règlement précise le cadre d'intervention du syndicat dans son domaine de compétence, déjà fixé statutairement.

Article 2 : Modalités générales d'intervention

Le SMAR Loir 28 intervient selon ses compétences, dans le respect de la réglementation et selon les modalités fixées par arrêté préfectoral, par le présent règlement d'intervention ou dans le contrat territorial.

Le SMAR Loir 28 intervient selon les priorités définies dans le cadre du contrat territorial, discutées annuellement en comité technique de suivi du contrat, en commissions et lors du débat d'orientation budgétaire du syndicat.

Article 3 : Compétence « restauration et aménagement des milieux aquatiques »

N'entrent pas dans le cadre de la compétence restauration et d'aménagement des milieux aquatiques :

- La restauration de la végétation arborescente ou arbustive des berges au-delà d'une bande de 6 mètres de large mesurée à partir du haut de berge (débit de plein bord), largeur basée sur celle de l'article L.215-18 du Code de l'environnement.
- La création, la rénovation, le renouvellement et l'entretien de franchissements de cours d'eau (ponts, passerelles, viaducs, etc.) et de leurs équipements accessoires (garde-corps, panneaux, etc.)
- La restauration et/l'aménagement du lit mineur, des berges et de la ripisylve des biefs, sauf dans le cadre des études et opérations de restauration de la continuité écologique. Les biefs étant des bras artificiels, très souvent perchés, le SMAR Loir 28 intervient sur le bras naturel lorsqu'il existe. De plus, réglementairement, ce type d'actions relève de la compétence du détenteur du droit d'eau. Pour les biefs appartenant au domaine public des communes comprises dans le territoire d'intervention du syndicat, les demandes potentielles d'interventions sont examinées au cas par cas, en commission rivières puis en bureau, et font l'objet d'une délibération du comité syndical.

Toute demande, n'entrant pas dans le cadre de la DIG et/ou du présent règlement, peut être examinée par le Président et les membres du bureau du SMAR Loir 28. En fonction de la nature de l'intervention demandée, l'avis du service en charge de la police de l'eau pourra être sollicité. Dans le cas d'une réponse favorable du Président et de la majorité des membres du bureau à la demande, le syndicat pourra intervenir.

Article 4 : Compétence « restauration et aménagements des vallées »

N'entrent pas dans le cadre de la compétence du SMAR Loir 28 de restauration et d'aménagements des vallées :

- L'entretien courant des vallées et de leurs équipements : broyages, fauchages, enlèvements de déchets de toute nature (végétaux, déchets ménagers, équarrissages, etc.). Néanmoins, le syndicat assure cet entretien pour les vallées dont il est propriétaire (vallée de la Malorne à Alluyes).
- La création de nouveaux busages ou l'entretien de ceux existants. Le busage contribue à l'accélération des écoulements donc de la montée des eaux. De plus, il est plus facile d'entretenir des vallées à ciel ouvert.
- La création, la rénovation et l'entretien de franchissements de vallées (ponts, buses).
- La restauration et l'aménagement des vallées sur un linéaire inférieur à 250 mètres : les actions prévues sur un faible linéaire ne sont pas d'intérêt général et le coût de déplacement des engins trop important par rapport au coût des travaux.

Il est précisé qu'une vallée, est un fossé d'une grande largeur et profondeur, exutoire de drains agricoles. Les vallées sont matérialisées sur la carte IGN en traits pointillés. Certaines vallées sont considérées par la DDT 28 comme des cours d'eau. Les modalités d'intervention du SMAR Loir 28 sur celles-ci sont donc définies dans l'article 2 du présent règlement d'intervention. Dans le cas où une communauté de communes adhérentes au SMAR Loir 28 a cartographié les vallées d'intérêt communautaire relevant de ses compétences, le SMAR Loir 28 interviendra, dans la mesure du possible, prioritairement sur celles-ci.

Toute demande, n'entrant pas dans le cadre du présent règlement, peut être examinée par le Président et les membres du bureau du SMAR Loir 28. En fonction de la nature de l'intervention demandée, l'avis du service en charge de la police de l'eau pourra être sollicité. Dans le cas d'une réponse favorable du Président et de la majorité des membres du bureau à cette demande, le syndicat pourra intervenir.

Article 5 : Compétence « lutte contre les espèces invasives »

N'entrent pas dans le cadre de la compétence du SMAR Loir 28 de lutte contre les espèces invasives :

- La lutte contre les espèces invasives aquatiques des plans d'eau privés.

Article 6 : Cas des ouvrages hydrauliques créés par les anciens syndicats

Le SMAR Loir 28 est issu de la fusion des 4 syndicats suivants :

- Syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou,
- Syndicat mixte intercommunal du Pays d'Authon-Brou,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville.

Certains de ces syndicats ont créé ou automatisé des ouvrages hydrauliques permettant de réguler les crues.

N'entrent pas dans le cadre de la compétence du SMAR Loir 28 : la rénovation, le renouvellement et l'entretien d'ouvrages hydrauliques à l'exception des ouvrages appartenant au domaine public et d'intérêt général y compris les ouvrages automatiques équipés par les anciens syndicats. Une liste de ces ouvrages pourra être établie.